

## Connaissance du métier

Gérard Parizeau

Volume 16, numéro 1, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103122ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103122ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1948). Connaissance du métier. *Assurances*, 16(1), 38–51.  
<https://doi.org/10.7202/1103122ar>

# Connaissance du métier

par

GÉRARD PARIZEAU



38

## I — La police ajustable ou “*declaration policy*” en assurance contre l’incendie.

L’assurance quotitative ou spécifique et l’assurance avec la règle proportionnelle ont des avantages, mais aussi des inconvénients sérieux. La première manque de souplesse parce qu’elle applique une somme à un endroit et sur des choses particulières. La seconde rend l’assuré coassureur si le montant souscrit est insuffisant. Les deux ne permettent pas à l’assuré de faire face automatiquement à des fluctuations de valeur durant le cours de l’assurance. Devant ce problème qui se pose constamment dans les affaires on a trouvé une solution: la *declaration policy* ou police ajustable, dont l’usage se répand beaucoup dans le commerce. En voici un aperçu.

1. — La police englobe les marchandises de l’assuré situées dans un ou plusieurs locaux à des endroits différents. Elle peut comprendre également l’ameublement et le matériel d’entrepôt et de magasin, ainsi que les réparations, les frais d’installation et les améliorations locatives faits par l’assuré.

2. — Le montant d’assurance est réparti entre chaque local. Ainsi:

\$20,000	au no	250,	rue Wolfe
30,000	“ “	500,	rue Papineau
50,000	“ “	2500	est, rue Ste-Catherine.

Ces sommes représentent le maximum applicable à chaque endroit. C’est en quelque sorte le plafond au-dessous

duquel fluctuera la valeur quotidienne. Il est très important que l'assuré prévoie à l'avance le montant extrême dont il pourra avoir besoin durant l'année, afin d'éviter qu'il ne soit coassureur en cas de destruction totale.

3. — La valeur des choses assurées doit être déterminée aussi exactement que possible, sans quoi l'assuré devient coassureur pour la différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée. La base, c'est le prix coûtant pour les marchandises et le prix de remplacement, moins la dépréciation, pour les meubles, le matériel de bureau et d'entrepôt et les améliorations locatives. Pour éviter des erreurs coûteuses, il faut donc a) pour les marchandises, avoir un inventaire permanent, suffisamment exact pour éviter des écarts trop grands entre la valeur réelle et le chiffre déclaré mensuellement; b) dans le second cas, que la valeur soit déterminée de façon précise, de préférence par un tiers indépendant. Il est sage de ne pas se contenter d'utiliser la valeur aux livres.

4. — La valeur des choses assurées doit être communiquée à l'assureur dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois. Ainsi, avant le 15 février 1948, on aura déclaré ainsi la valeur au 31 janvier:

\$15,000	au no	250,	rue Wolfe
25,000	“ “	500,	rue Papineau
35,000	“ “	2500 est,	rue Ste-Catherine.

A cette condition, bien qu'il ait communiqué ces chiffres au 31 janvier 1948, l'assuré reste garanti jusqu'au 15 mars pour vingt mille dollars dans le premier cas, trente mille dans le second et cinquante mille dans le troisième<sup>1</sup>. Si, par exemple, le 20 février, le feu cause des dommages pour \$49,000. au no 2500 est, rue Ste-Catherine, l'assuré touchera la somme intégralement:

---

<sup>1</sup> En prenant les chiffres mentionnés précédemment.

a) parce qu'il est garanti jusqu'à concurrence de cinquante mille dollars;

b) parce qu'il s'est conformé aux prescriptions du contrat en déclarant la valeur à temps;

c) parce qu'il a calculé exactement la valeur au 31 janvier 1948.

40

Par contre, si l'assuré ne donne pas à l'assureur la valeur des choses assurées avant la date prévue, c'est-à-dire le quinze de chaque mois, le plafond est réduit aux chiffres déclarés le mois précédent. Pour clarifier ce point, procédons par un exemple. Imaginons que, le 16 mars 1948, l'assuré n'a pas encore envoyé ses chiffres à l'assureur et qu'il a trois incendies qui causent les dommages suivants:

250, rue Wolfe ... ..	\$18,000
500, rue Papineau ... ..	27,000
2500 est, rue Ste-Catherine	40,000

Parce qu'il ne s'est pas conformé aux stipulations du contrat, l'assuré ne peut toucher que \$15,000. dans le premier cas, \$25,000. dans le second et \$35,000. dans le troisième.

L'exactitude des rapports (au double point de vue valeur et date) est donc une condition essentielle du contrat.

Une dernière question se pose. Suffira-t-il que le courtier de l'assuré soit averti pour que l'avis soit suffisant? Evidemment que non, puisque le courtier est le représentant de l'assuré. Il faudra que le courtier ait le temps de communiquer les chiffres à l'assureur. Pour cela, il sera bon que l'assuré n'attende pas au dernier jour, chaque mois. Si quinze jours ne lui suffisent pas pour préparer ses chiffres, la Canadian Underwriters' Association pourra accorder vingt et même trente jours.

5. — Au moment de l'émission du contrat, la prime est provisionnelle. Elle correspond à soixante-quinze pour cent

## A S S U R A N C E S

de la prime annuelle pour les sommes mentionnées à chaque endroit. Ainsi:

	Taux annuel <sup>1</sup>	Montant	Prime provisionnelle (75%)
250, rue Wolfe ... ..	1.50	\$20,000	\$ 225
500, rue Papineau ... ..	1.60	30,000	360
2500, est, rue Ste-Catherine ...	1.80	50,000	675
			\$1260

41

A l'expiration des polices, on procédera au relevé des valeurs déclarées mensuellement et à l'établissement de la prime définitive en regard de la prime provisionnelle. L'assuré touchera ou versera la différence selon le cas. Pour préciser le mode de procéder, voici un exemple:

1.—250, rue Wolfe

Valeur	Date	
\$ 15,000	31 janvier	1948
19,000	28 février	"
14,000	31 mars	"
16,000	30 avril	"
10,000	31 mai	"
12,000	30 juin	"
13,000	31 juillet	"
15,000	31 août	"
18,000	30 septembre	"
16,000	31 octobre	"
19,000	30 novembre	"
10,000	31 décembre	"
\$177,000		

La valeur moyenne étant de \$14,750., la prime annuelle au taux de 1½ pour cent est de \$221.25;

<sup>1</sup> Taux annuel avec la règle proportionnelle de quatre-vingts pour cent.

## A S S U R A N C E S

---

### 2.—500, rue Papineau

Valeur	Date	
\$ 25,000	31 janvier	1948
20,000	28 février	"
22,000	31 mars	"
15,000	30 avril	"
12,000	31 mai	"
15,000	30 juin	"
20,000	31 juillet	"
22,000	31 août	"
10,000	30 septembre	"
15,000	31 octobre	"
28,000	30 novembre	"
12,000	31 décembre	"
<u>\$216,000</u>		

Moyenne mensuelle ... \$18,000.00  
 Taux annuel ... .. 1.60  
 Prime annuelle ... .. \$ 288.00

### 3.—2500 est, rue Ste-Catherine

Valeur	Date	
\$ 35,000	31 janvier	1948
34,000	28 février	"
36,000	31 mars	"
28,000	30 avril	"
32,000	31 mai	"
37,000	30 juin	"
40,000	31 juillet	"
45,000	31 août	"
47,000	30 septembre	"
40,000	31 octobre	"
48,000	30 novembre	"
19,600	31 décembre	"
<u>\$441,600</u>		

Moyenne mensuelle ... \$36,000.00  
 Taux annuel ... .. 1.80  
 Prime annuelle ... .. \$ 662.40

## A S S U R A N C E S

Primes par local —	Provisionnelle	Définitive	Solde
rue Wolfe ... ..	\$225	\$221.25	\$ 3.75
rue Papineau ... ..	360	288.00	72.00
rue Ste-Catherine ... ..	675	662.40	12.60
		Ristourne: \$88.35	<u>12.60</u>

L'assuré a droit à une ristourne de \$88.35<sup>1</sup> dont chaque assureur versera sa part proportionnelle.

43

Cette assurance présente de réels avantages à l'assuré. On peut les résumer ainsi:

a) Elle l'assure quoi qu'il arrive jusqu'à concurrence des maxima fixés dans le contrat. La garantie étant automatique, elle évite toute erreur, tout oubli pourvu que le plafond soit assez élevé.

b) elle l'empêche d'être coassureur comme il le serait s'il ne souscrivait pas au moment de l'émission du contrat une assurance assez élevée pour le mettre à l'abri au moment où la valeur atteindrait le maximum. On peut toujours dire qu'il suffirait d'augmenter l'assurance durant l'année. Mais le fera-t-on et à temps ?

c) elle lui permet de ne payer une prime que sur les sommes qu'il déclare à la fin de chaque mois.

Elle présente des inconvénients sérieux, cependant, si les montants déclarés ne sont pas exacts, si le plafond n'est pas assez élevé et si la valeur n'est pas communiquée à temps à l'assureur. Mais tout cela peut être évité assez facilement si l'entreprise est bien organisée.

---

<sup>1</sup> Le calcul est plus élaboré si le plafond est élevé durant l'année ou si le taux est modifié. Il faut alors traiter chaque période séparément et établir la prime qui lui revient, en tenant compte de la valeur moyenne dans chaque cas.

**II — Etude pratique de cinq solutions possibles au problème de la répartition de l'assurance-incendie d'une usine.**

1. — *Données générales*

44 A Montréal, au numéro 200 de la rue X, une usine formée de six pavillons, numérotés un à six sur le plan. Dans le pavillon principal se fait la fabrication de produits d'amiante tissée. Le second sert d'entrepôt pour les produits fabriqués. Le troisième, de garage pour cinq voitures et de logement pour le gardien. Dans le quatrième, se font la teinture des tissus et le séchage. Dans le cinquième, se trouve la réserve de diluant, de coton, de laine et de caoutchouc. Le sixième contient la chaufferie qui chauffe toute l'usine et lui fournit la vapeur.

*Construction des bâtiments*

1. — Le premier est en brique avec charpente en béton et couverture de première classe sur une dalle de béton. Les planchers sont faits d'une dalle de béton avec un revêtement incombustible. Les escaliers et les ouvertures dans les planchers sont fermés de portes fermant automatiquement. A chaque étage, il y a un extincteur chimique, type *acid and soda* par deux mille cinq cents pieds carrés. Superficie: deux étages mesurant cinquante pieds par cent.

2. — Le second bâtiment est en blocs de ciment avec revêtement de stuc, couverture de première classe, planchers de bois. Deux étages: cinquante par cinquante. Occupation: entrepôt pour les produits fabriqués.

3. — Le troisième est en brique; couverture de première classe, planchers de ciment reposant sur le sol; plafond: ciment sur latte métallique. Dimensions: soixante pieds par vingt-cinq. Au sous-sol, le garage avec un petit atelier, des outils et une réserve de pièces. Un baril d'huile de quarante-cinq gallons. Un réservoir souterrain ventilé à l'extérieur, pour l'essence. La pompe est à l'intérieur. Il y a dans le bâtiment,



deux extincteurs type *foam*. On y loge un maximum de cinq autos.

Au deuxième, le logement du gardien.

4. — Dans le quatrième bâtiment se fait la teinture, l'immersion et le séchage du produit. Comme il y a là un risque accru par la présence de gazoline provenant d'un réservoir extérieur et de séchoirs à vapeur, la construction et l'installation ont été étudiées avec beaucoup d'attention. L'immeuble mesure 50 pieds par trente-cinq. Il a un étage; des lanternes garnissent une partie du toit afin d'assurer la lumière et la ventilation. Les fenêtres des lanternes s'ouvrent vers l'extérieur, comme celles des murs, afin de céder facilement sous la poussée des gaz en cas d'explosion. Les murs sont en briques, appuyée sur des blocs de ciment; le plancher, en ciment sur le sol. Au-dessus des cuves d'immersion se trouvent des extincteurs type acide carbonique, maintenus en place par des fusibles, qui céderont rapidement à la chaleur déclenchée par un incendie. Dans les séchoirs se trouvent des *fog-nozzles*, destinés à projeter dans la pièce un brouillard épais en cas d'incendie, avec l'intention d'étouffer la flamme. Construction: brique et béton; couverture en bois et papier sur dalle de béton.

45

5. — Le cinquième bâtiment est également en brique, avec couverture en bois et papier reposant sur une dalle de béton. Deux étages. Planchers en ciment. La réserve de teintures, de coton, de laine et de caoutchouc se trouve à cet endroit. Dimensions: trente-cinq pieds par cinquante. Deux extincteurs *foam*.

6. — Dans le sixième est la chaufferie qui alimente l'usine de vapeur pour la fabrication et le chauffage. Le bâtiment est de type incombustible. Le chauffage est au mazout. Il y a deux extincteurs type *foam* à l'intérieur. Dimensions: cinquante pieds par quarante.

Protection spéciale. Un gardien fait sa ronde à toutes les heures. Il a une horloge poinçonnante. Dans chaque bâtiment se trouve un poste de poinçonnement. Chaque jour, le surintendant vérifie la régularité des rondes.

2. — *Données comptables*

46 L'inventaire est fait une fois l'an pour la machinerie et une fois par mois pour les produits en voie de fabrication et terminés, ainsi que pour les matières premières.

Pour la machinerie et l'immeuble, les chiffres sont vérifiés annuellement par un évaluateur, qui fournit le prix de remplacement et la dépréciation pour vétusté.

3. — *Le problème*

Le problème posé est celui-ci:

1° — Avec les données précédentes, quelles sont les modalités possibles pour l'assurance contre l'incendie, la foudre, l'explosion et la fumée;

2° — Quels sont les avantages et les inconvénients de chacun.

1. — *Modalités*

Le premier mode — le plus élémentaire — est d'appliquer un montant d'assurance à chacun des bâtiments et à son contenu, avec la répartition ordinaire d'une part entre l'ameublement et la machinerie et, de l'autre, entre les produits en voie de fabrication et fabriqués et les matières premières. On aurait par exemple pour chaque bâtiment les chiffres suivants:

## ASSURANCES

	Valeur <sup>1</sup>	Montant d'assurance <sup>2</sup>
<i>Pavillon no 1</i>		
Bâtiment ... ..	\$50,000	\$45,000
Ameublement ... ..	5,000	5,000
Machinerie ... ..	75,000	65,000
Produits et matière première ... ..	100,000	90,000
<i>Pavillon no 2</i>		
Bâtiment	\$20,000	\$18,000
Ameublement et ma- tériel d'entrepôt ...	3,000	2,800
Stock au 31 décembre	100,000	90,000
<i>Pavillon no 3</i>		
Bâtiment	\$15,000	\$13,500
Outillage ... ..	1,000	900
Stock de pièces ... ..	500	450
<i>Pavillon no 4</i>		
Bâtiment	\$10,000	\$ 9,000
Ameublement et ou- tillage ... ..	15,000	14,000
Produits en voie de fabrication ... ..	25,000	22,000
<i>Pavillon no 5</i>		
Bâtiment	\$13,000	\$11,000
Ameublement et ins- tallation ... ..	1,000	900
Stock au 31 décembre	5,000	4,500
<i>Pavillon no 6</i>		
Bâtiment et chaudière	\$25,000	\$22,000
Outillage et divers ...	500	500
	<u>\$464,000</u>	<u>414,550</u>

Le premier mode de procéder est d'appliquer un montant d'assurance sur chaque article, en n'acceptant la règle proportionnelle que dans le cas des pavillons un, quatre et cinq où elle est obligatoire, parce que le bâtiment est incombustible.

<sup>1</sup> Par valeur, on entend le coût de remplacement moins la dépréciation pour les immeubles, l'ameublement et la machinerie. Pour les marchandises et la matière première, le prix coûtant.

<sup>2</sup> Le montant d'assurance est environ 90 pour 100 dans l'ensemble.

Comme la valeur fluctue de jour en jour (tout au moins celle de l'inventaire), il faudra être bien sûr de souscrire un montant correspondant à 80% de la valeur maxima *prévisible*. Pour éviter toute erreur, il vaudrait mieux même avoir une assurance égale au maximum prévisible.

48

L'inconvénient de cette première solution, c'est que le montant d'assurance est fixe et que, dans le cas du contenu, la valeur est soumise à des fluctuations constantes auxquelles il est à peu près impossible de faire face, tout au moins dans le cas des marchandises, des produits en voie de fabrication et des matières premières. Dans le pavillon un, deux, quatre et cinq, la valeur varie nécessairement suivant le rythme de la fabrication et des achats. Comme on reste exposé à des insuffisances d'assurance qu'il est presque impossible de prévoir longtemps à l'avance, il vaudrait mieux avoir recours à une seconde solution.

#### *Deuxième solution*

Cette solution consiste à fusionner l'ensemble de l'assurance, en faisant porter un montant unique sur toute l'usine et son contenu. Pour y consentir, les assureurs demanderont que l'assuré souscrive une assurance d'au moins quatre-vingt-dix pour cent de la valeur assurable. Comme la valeur totale est de \$464,000 l'assuré devra donc souscrire une assurance d'au moins \$419,000. Il vaudrait mieux cependant, déterminer un maximum prévisible et souscrire un montant correspondant. Il sera bon également de faire déterminer la valeur de remplacement chaque année par une maison d'expertise spécialisée dans ce genre de travail, tant pour les immeubles que pour l'ameublement et la machinerie. En faisant faire l'expertise régulièrement, le coût serait peu élevé. Si l'on prévoit des achats importants ou de nouvelles constructions, il sera bon aussi d'ajouter au montant d'assurance une somme supplémentaire qui mettra l'assuré à l'abri. Pour les marchan-

dis, les produits en voie de fabrication et les matières premières, l'ajustement pourra se faire mensuellement lorsque l'assuré aura les chiffres de l'inventaire permanent.

L'avantage de ce mode de procéder sur le précédent, c'est qu'il permet d'éviter d'être coassureur dans le cas d'un bâtiment, tout en ayant un montant trop élevé dans un autre. D'un autre côté, si les fluctuations de l'inventaire sont élevées, on reste exposé à être encore coassureur pour l'ensemble si l'on n'a pas souscrit au début un montant permettant de prévoir le pire, si les prévisions sont dépassées.

49

Si l'inventaire est sujet à des fluctuations assez grandes, il vaudrait mieux avoir recours à une troisième solution.

*Troisième solution*

Cette troisième solution consisterait à séparer l'assurance en deux groupes:

- a) les bâtiments, l'ameublement, l'outillage et la machinerie — éléments à peu près fixes;
- b) les marchandises et les matières premières — éléments instables.

Sur le premier groupe porterait la règle proportionnelle de 90%. Le montant d'assurance correspondrait au total prévisible pour l'année, afin de laisser une marge de sécurité.

Le second groupe engloberait l'ensemble des pavillons et correspondrait également au maximum prévisible, avec la clause de la répartition proportionnelle. (Distribution Clause)<sup>1</sup>. Tout en laissant à l'assuré la possibilité d'une coassurance en cas d'insuffisance, la clause reporte la coassurance à un chiffre plus élevé; elle n'a donc pas l'inconvénient de la règle proportionnelle ordinaire, dont la sanction s'applique dès que le dommage dépasse 2% de l'assurance ou \$2,500.

Une quatrième solution permettrait d'éviter la possibilité que l'assuré devienne coassureur.

---

<sup>1</sup> La clause de la répartition proportionnelle répartit l'assurance entre les bâtiments dans la proportion de la valeur dans chaque bâtiment à l'ensemble.

*Quatrième solution*

Ce quatrième mode de procéder consiste :

1° — A assurer d'une part les bâtiments et la machinerie — éléments à peu près stables ou dont on peut tout au moins prévoir les fluctuations de valeur à l'avance. Dans ce cas, on procéderait comme dans le troisième mode: groupement en une seule somme de l'assurance des bâtiments et de la machinerie, avec la règle proportionnelle;

50

2° — A souscrire une assurance ajustable, (*declaration policy*) portant sur l'ensemble des marchandises, des produits en voie de fabrication et des matières premières. Dans les quinze jours suivant la fin du mois, la valeur à la fin du mois précédent est communiquée aux assureurs. Et à la fin de l'année la prime est établie en se basant sur les montants communiqués mensuellement aux assureurs. L'assuré reçoit une ristourne ou verse une surprime, selon que la prime définitive est plus ou moins élevée que la prime provisionnelle, fixée à 75 pour cent du plafond.

La condition essentielle de cette modalité, c'est :

- a) que le plafond soit assez élevé;
- b) que les chiffres soient communiqués aux assureurs durant le temps prévu; sans quoi ce sont les chiffres du mois précédent qui fixent automatiquement le plafond pour le mois suivant;
- c) que l'inventaire permanent soit exact. Une différence trop grande entrainerait l'application de la règle proportionnelle totale.

*Cinquième solution*

Une cinquième solution s'appliquerait à une usine protégée par des extincteurs automatiques. Elle consiste à faire porter l'assurance sur l'ensemble des pavillons et, comme il n'y a qu'un seul occupant dans l'usine, à remplacer la règle proportionnelle par un montant d'assurance minimum ou *gua-*

*ranted amount clause.* Cette clause mentionne que l'assuré s'engage à maintenir en vigueur une assurance minima correspondant à au moins quatre-vingt-dix pour cent de la valeur déclarée par l'assuré au moment de l'établissement du montant minimum. Pour la fixation de cette somme, l'assuré produit à la Canadian Underwriters Association une formule indiquant la valeur par pavillon, avec répartition entre le bâtiment et son contenu. Cette valeur est censée avoir été établie par un architecte ou un ingénieur et, pour le contenu, par des experts reconnus.

La Canadian Underwriters Association n'accorde cette clause qu'aux conditions suivantes:

1. — Les bâtiments et leur contenu doivent être assurés ensemble.
2. — Ils ne doivent être occupés que par un seul assuré.
3. — L'inventaire ne doit pas être sujet à de trop grandes fluctuations.

L'avantage de ce dernier mode de procéder est grand, puisqu'il supprime la possibilité de coassurance durant l'année qui suit l'émission des polices, quelles que soient les fluctuations de valeurs. Ainsi, il met l'entreprise à l'abri au cas où la valeur des choses assurées augmenterait sans que l'assuré souscrive un montant d'assurance correspondant.

En période d'inflation comme celle que nous traversons, c'est incontestablement la modalité la plus sûre et la plus recommandable.

Parmi les clauses qui précèdent certaines sont dictées par les besoins particuliers de l'entreprise et d'autres par la loi ou les règles de la technique courante. Certaines sont imposées par la Canadian Underwriters Association. Toutes ont pour objet de protéger l'assuré et l'assureur, en délimitant les droits et les responsabilités de l'assuré.